

4.8.3 Frontaliers : Arrangements avec les Etats voisins et définition des zones frontalières

Arrangements :

- Allemagne : RS 0.631.256.913.63
 France : RS 0.631.256.934.91, RS 0.142.113.498
 Italie : RS 0.142.114.548, RS 0.837.945.4
 Autriche : RS 0.631.256.916.33
 Liechtenstein : RS 0.142.115.141, RS 0.142.115.142, RS 0.142.115.142.1

Zones frontalières étrangères :

Les autorités du marché du travail des cantons suisses limitrophes sont à même de répondre aux questions touchant aux territoires/localités faisant partie des zones frontalières étrangères reconnues dans le cadre des divers accords frontaliers.

Voir tableau ci-dessous :

Pays	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	AUTRICHE
Année	21.05.1970	01.08.1946 15.04.1958	21.10.1928	13.06.1973
Champ d'application	Ressortissants d'États tiers avec domicile durable dans la zone frontalière selon art. 25 al. 1 LEtr			
Zone frontalière suisse	Cantons BS, BL, SO, BE (districts de Laufon, Moutier et Wangen), JU (district de Delémont), AG (sans district de Muri), ZH (sans districts d'Affoltern et Horgen), SH, TG, SG, AI, AR et FL	10 km de la frontière	10 km de la frontière	Cantons SG, AI, AR, TG, GR (districts de Plessur, Imboden, Ober- et Unterlandquart, Engadine, Val Mustair, commune de Samnaun) et FL



Zone frontalière étrangère	La <u>ville</u> de Freiburg, la ville de Kempten (Allgäu), les <u>cercles</u> Breisgau – Hochschwarzwald, Lörrach, Waldshut-Tiengen, Schwarzwald – Baar-Kreis, Tuttlingen, Konstanz, Sigmaringen, Biberach, Ravensburg, Bodenseekreis, Lindau et Oberallgäu	10 km de la frontière y compris les communes de la zone franche du Pays de Gex et de la Haute-Savoie	10 km de la frontière	<u>Land</u> Vorarlberg et le <u>district politique</u> de Landeck
Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation frontalière	Domicile régulier dans la zone frontalière voisine depuis six mois au moins			
Obligation de retourner dans la zone frontalière voisine	Retour hebdomadaire au domicile à l'étranger selon art. 35 al. 2 LEtr			
Prescriptions concernant le marché du travail		<u>Octroi ou renouvellement</u> : dépend de la situation sur le marché de l'emploi ; droit à la prolongation après une activité ininterrompue de cinq ans (art. 35 LEtr) <u>Changement de profession</u> : soumis à autorisation <u>Changement d'emploi</u> : soumis à autorisation durant les deux premières années <u>Conditions de travail et de rémunération</u> : identiques à celles des travailleurs indigènes		

